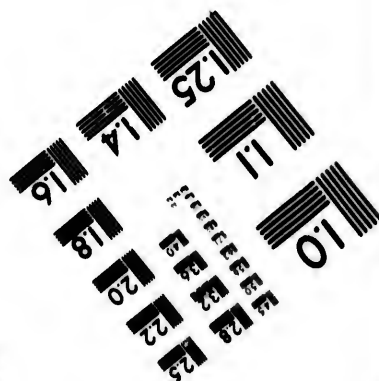
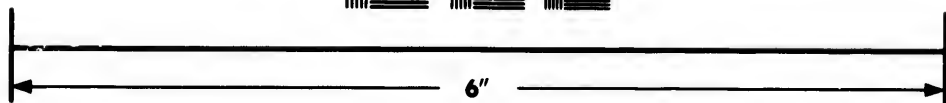
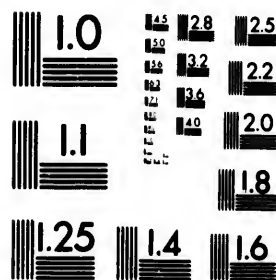


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 2.8  
1.8 2.2  
2.0 2.5  
2.8 3.2  
3.6 4.0  
4.5 5.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

1.0  
1.5  
2.0  
2.5  
3.0  
3.5  
4.0  
4.5  
5.0

**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

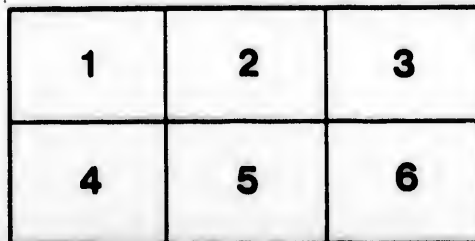
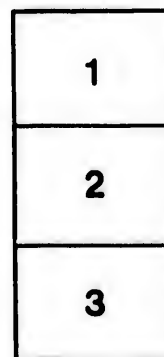
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

706 Agricult. N° 7

# ACTE

POUR

ABROGER L'ACTE Y MENTIONNÉ  
Bibliothèque,

ET Le Séminaire de Québec  
3, rue de l'Université,  
Québec 4, QUE.

ETABLIR DE MEILLEURES DISPOSITIONS

POUR

# L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE,

ET AUSSI

POUR POURVOIR A L'AVANCEMENT DE LA MECANIQUE.



VICTORIE, CAP. XXXII.



TORONTO:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1857.

**A C T E**

POUR

ABROGER L'ACTE Y MENTIONNÉ

ET

ETABLIR DE MEILLEURES DISPOSITIONS

POUR

**L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE,**

ET AUSSI

POUR POURVOIR A L'AVANCEMENT DE LA MECANIQUE.

~~~~~  
**20 VICTORIÆ, CAP. XXXII.**  
~~~~~



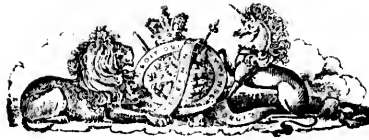
TORONTO:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1857.

A

*A*  
ét  
pa  
le  
de  
d'  
re  
au  
te  
fo  
dé  
m  
co  
et  
pa  
de  
ni  
le  
d'  
di  
ec  
du  
di  
ei  
de



ANNO VICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXII.

Acte pour abroger l'acte y mentionné et établir de meilleures dispositions pour l'encouragement de l'agriculture, et aussi pour pourvoir à l'avancement de la mécanique.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

**A**TTENDU que par l'acte de la représentation parlementaire de mil huit cent cinquante-trois, le Haut Canada a été divisé en de nouvelles divisions électorales, et qu'il est par conséquent désirable d'étendre à telles nouvelles divisions les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, pour *Pour voir à l'établissement d'un bureau d'agriculture, et pour amender et refondre les lois relatives à l'agriculture*, et de faire de nouveaux amendements au dit acte, et qu'il est convenable que tels amendements et telles parties du dit acte qui n'en seront pas affectées, ne forment qu'un seul et même acte; et attendu qu'il est aussi désirable d'encourager le développement des aptitudes à la mécanique chez le peuple de cette province en répandant la connaissance de la mécanique et des sciences qui s'y rattachent, et en offrant plus de facilités pour l'étude de modèles et d'appareils; et attendu que pour atteindre ce but, il est expédient de pourvoir à l'établissement de chambres centrales d'administration dans le Haut et dans le Bas Canada respectivement, lesquelles seront en liaison et coopéreront avec les instituts d'artisans des différentes cités, villes et villages aux fins susdites; et attendu qu'il est aussi désirable de donner de l'encouragement aux arts et manufactures, et de stimuler l'industrie des ouvriers et artisans au moyen de récompenses et distinctions à être distribuées et accordées sur le même principe qui a été appliqué avec tant de succès à l'encouragement de l'agriculture en cette province: à ces causes, Sa Majesté, par

Préambule. 16 V. c. 11.



par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Rappel de la  
10 V. c. 11.

I. Depuis et après la passation du présent acte, l'acte cité dans le préambule du présent acte, sera et il est par le présent abrogé, mais tous actes qu'il abroge demeureront abrogés, et le bureau d'agriculture et toutes sociétés d'agriculture, associations et chambres d'agriculture incorporés ou autrement créés, continués ou reconnus, ou qui ont été légalement organisés ou établis par et sous l'autorité du dit acte, continueront d'exister de même que si le dit acte était encore en force, excepté en autant que le dit bureau ou telles sociétés, associations ou chambres peuvent être modifiés ou affectés par le présent acte.

#### BUREAU D'AGRICULTURE.

Bureau d'agriculture ;  
ministre de l'agriculture.

II. Le bureau d'agriculture continuera d'être attaché à l'un des départements publics, et le chef de ce département sera chargé de la direction du dit bureau, et prendra à cet égard le titre de Ministre de l'agriculture.

Le ministre sera membre de tous les bureaux d'agriculture ; président, etc.

III. Le dit ministre sera membre d'office de toutes les chambres d'agriculture qui sont maintenant ou qui seront par la suite établies en cette province. Il sera et pourra être loisible aux membres de la chambre d'agriculture de choisir entre eux un président et un vice-président à leur première assemblée, et à chaque assemblée annuelle subséquente.

Les demandes pour brevets d'inventions lui seront adressées.

IV. Le dit ministre recevra aussi toutes demandes, dessins, descriptions, spécifications et modèles, relatifs aux brevets d'invention dans cette province, et en tiendra des registres ; et tous les actes maintenant en vigueur relativement aux brevets d'invention et qui ordonnent qu'une chose quelconque soit faite par le secrétaire provincial, ou par son intermédiaire, seront censés avoir ordonné de faire telle chose par le dit ministre ou par son intermédiaire.

Il sera membre du bureau des statistiques.

V. Le dit ministre sera aussi membre du bureau d'enregistrement et des statistiques au lieu et place de l'inspecteur général, et sera président d'icelui, et sera, sous la direction générale du dit bureau, chargé du recensement et autres rapports statistiques.

Il recueillera les faits relatifs à l'agriculture, etc.

VI. Il sera du devoir du dit ministre d'instituer des enquêtes et de recueillir des renseignements utiles et des statistiques relativement aux intérêts agricoles de la province, et d'adopter des mesures pour les répandre et les faire circuler de telle manière et en telle forme qu'il jugera le plus convenable pour accélérer les améliorations dans la province, et pour y attirer l'émigration des pays étrangers ; et il soumettra à la chambre dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session un rapport détaillé et circonstancié de ses opérations.

Rapport annuel.

VII.

VII. Toutes chambres d'agriculture, associations d'agriculture, sociétés d'agriculture, conseils municipaux, bureaux d'arts et métiers, instituts d'artisans, institutions publiques et officiers publics en cette province, auront à répondre promptement aux communications officielles du dit bureau d'agriculture, et feront tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront respectivement soumises; et tout officier de toute telle chambre, association, société, conseil, institut ou autre institution publique qui refusera ou négligera volontairement de répondre à aucune question ou de transmettre aucune information relative aux intérêts de l'agriculture, de la mécanique, ou de la manufacture ou aux statistiques de cette province, lorsqu'il en sera requis, soit par le dit ministre ou par une personne dûment autorisée de lui à cette fin, encourra pour chaque dite offense une pénalité de dix louis courant, laquelle pénalité sera recouvrable par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, et sera payée à Sa Majesté.

Les bureaux d'agriculture, etc., devront répondre à ses communications.

Pénalité pour refus.

VIII. Le ministre d'agriculture pourra en aucun temps nommer une ou des personnes pour faire l'examen des livres et comptes de toute société en cette province, qui recevra une aide du gouvernement, et qui sera en liaison de quelque manière avec le dit bureau d'agriculture; et tous officiers de toutes telles sociétés, lorsqu'ils en seront requis, soumettront tels livres et comptes à tel examen, et répondront véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes questions qui leur seront faites sur l'état ou sur l'état des finances de telle société.

Il pourra faire l'inspection des comptes des sociétés d'agriculture.

#### CHAMBRES D'AGRICULTURE.

IX. Les présidents pour le temps d'alors des associations d'agriculture ci-après mentionnées, et tous professeurs d'agriculture dans les collèges incorporés, universités et autres établissements d'éducation publique, et les surintendants en chef de l'éducation dans le Haut et le Bas Canada, seront respectivement membres d'office de la chambre d'agriculture de la partie de la province où ils résideront.

Membres des bureaux d'agriculture.

X. Quatre membres de chaque chambre se retireront annuellement et cesseront d'être membres d'icelle, à moins qu'ils ne soient réélus, chaque siège devenant vacant tous les deux ans, mais les membres qui se retireront pourront continuer l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus, ainsi qu'il est statué ci-après: et les noms des membres qui se retireront seront immédiatement publiés dans les journaux d'agriculture de la partie de la province où ils résideront.

Retraite des membres.

XI. Les sociétés d'agriculture de comté dans le Haut et le Bas Canada respectivement, éliront, à leurs assemblées annuelles

Les sociétés de comté nom-

meront des  
membres de  
ces bureaux.

annuelles de janvier, quatre personnes compétentes pour être membres des dites chambres d'agriculture respectivement, et transmettront immédiatement au bureau d'agriculture les noms des personnes ainsi nommées, et les quatre personnes qui auront été nommées par le plus grand nombre de sociétés seront membres des dites chambres respectivement en remplacement des membres qui auront cessé d'occuper leurs sièges comme susdit. Les vacances qui pourront arriver en aucun temps par suite de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le gouverneur en conseil.

Egalité de  
voix.

XII. Dans le cas d'égalité de votes pour une ou plusieurs des personnes ainsi nommées, le ministre de l'agriculture décidera laquelle sera membre, et il fera en sorte que les personnes ainsi nommées et les chambres auxquelles elles seront nommées soient immédiatement informées du résultat.

Les membres  
devront agir  
gratuitement.

Les secrétaires  
seront payés.

XIII. Aucune des dites chambres ne pourra payer ou faire payer à aucun de ses membres aucune somme pour agir comme tel, à l'exception du montant des frais qu'occasionnera sa présence aux assemblées régulières de la chambre; mais chaque des dites chambres pourra nommer un secrétaire choisi parmi ses membres ou autrement, et pourra lui accorder une rémunération raisonnable pour ses services.

Assemblées  
régulières des  
bureaux.

XIV. Les assemblées régulières des dites chambres seront tenues conformément à ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire sur la réquisition du président ou vice-président, ou sur la réquisition par écrit de trois membres quelconques, et il sera donné à chaque membre un avis d'au moins cinq jours avant telle assemblée, et la chambre pourra en l'absence du président, et du vice-président, nommer un président temporaire, et cinq membres formeront un *quorum*.

Présidents  
temporaires.

Devoirs des  
bureaux d'a-  
griculture.

Fermes mo-  
dèles.

Musées et bi-  
bliothèques.

XV. Il sera du devoir des dites chambres de recevoir les rapports des sociétés d'agriculture, et de voir, avant d'accorder les certificats ci-après mentionnés, à ce qu'elles se soient conformées à la loi; de prendre des mesures, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, pour se procurer et mettre en opération une ferme-modèle ou expérimentale ou des fermes-modèles et expérimentales dans leurs sections respectives de la province, et en liaison avec quelque école publique, collège ou université, ou autrement; de les diriger et de les conduire; de former et établir à Toronto et à Montréal respectivement un musée et une bibliothèque d'agriculture et d'horticulture; de prendre des mesures pour faire venir des pays étrangers des animaux de races nouvelles et perfectionnés; de nouvelles variétés de grains et de semences, légumes et autres produits agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles; et constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels animaux, grains, semences, légumes ou autres produits,  
instruments

ntes pour être  
ctivement, et  
lure les noms  
personnes qui  
de sociétés  
ment en rem-  
er leurs sièges  
er en aucun  
ment, seront

ou plusieurs  
culture déci-  
es personnes  
seront nom-

er ou faire  
agir comme  
ionnera sa  
mbre; mais  
secrétaire  
lui accorder

bres seront  
oquées par  
e-président,  
conques, et  
cinq jours  
bsence du  
ent tempo-

cevoir les  
l'accorder  
oient con-  
obation du  
en opé-  
s fermes-  
ves de la  
ollège ou  
luire; de  
ement un  
lture; de  
gers des  
es varié-  
its agri-  
onnés et  
is agri-  
lité de  
roduits,  
ruments

instruments ou machines, et généralement employer tous les moyens dont ils pourront disposer pour améliorer l'agriculture dans ce pays. Et les dites chambres tiendront un registre de leurs actes et délibérations, et publieront de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, tous rapports, essais, lectures et autres renseignements utiles que les dites chambres pourront juger convenable de publier; et si les dites chambres ou aucune d'elles publient un journal mensuel, ou adoptent comme voie de communication avec les sociétés d'agriculture les journaux publiés maintenant sur cette matière dans le Haut et le Bas Canada respectivement, il sera du devoir de toutes les sociétés d'agriculture qui reçoivent une part des allocations publiques de donner au moins un mois d'avance avis du temps et du lieu de leurs expositions, dans les journaux ainsi publiés ou adoptés par les dites chambres respectivement.

Minutes des  
transactions.

Publication  
des rapports,  
etc.

Journaux d'a-  
griculture.

XVI. Les dites chambres transmettront au bureau de l'agriculture une copie de tous leurs règlements, résolutions et autres délibérations régulières immédiatement après l'adoption d'icelles, et chaque résolution, règlement ou autre acte entraînant une dépense de plus de dix livres courant ne sera passé qu'avec l'assentiment d'une majorité des membres d'icelui.

Copie des rè-  
glements sera  
transmise au  
bureau.

XVII. Chacune des dites chambres continuera d'être un corps incorporé, et aura le pouvoir d'acquérir et de posséder des terres et des propriétés mobilières, pour les fins de son incorporation, et de les vendre, louer, ou d'en disposer autrement.

Incorporation  
de chaque bu-  
reau; pou-  
voirs.

#### CHAMBRES DES ARTS ET MANUFACTURES.

XVIII. Il sera et il est par le présent créé et établi dans et pour le Haut Canada, une corporation ou corps incorporé, qui sera formé, tel que ci-après pourvu, et désigné sous le nom de "Chambres des arts et Manufactures du Haut Canada."

Bureau des  
arts et manu-  
factures pour  
le H. C.

XIX. Il sera et il est par le présent créé et établi dans et pour le Bas Canada, une corporation ou corps incorporé, qui sera formé tel que ci-après pourvu, et désigné sous le nom de "Chambres des Arts et Manufactures du Bas Canada."

Pour le B. C.

XX. Les dites corporations seront respectivement composées du ministre de l'agriculture, pour le temps d'alors, (qui sera d'office membre de chacune d'elles), des professeurs et lecteurs pour le temps d'alors, sur les différentes branches des sciences naturelles dans tous les collèges et universités incorporés dans le Haut et le Bas Canada respectivement, et les surintendants en chef dans le Haut et le Bas Canada respectivement, qui seront membres d'office, des présidents, pour le temps d'alors, et d'un délégué de chacune des chambres de commerce,

De qui ils con-  
sisteront.

commerce, et des présidents et délégués de chacun des instituts d'artisans incorporés, ou d'aucune association incorporée des arts qui devront être qualifiés tel que ci-après mentionné, dans le Haut et le Bas Canada respectivement ; tels délégués devant être choisis annuellement tel que ci-après pourvu.

Pouvoirs généraux.

XXI. Les dites corporations auront droit d'acquérir et posséder des biens-meubles ou immeubles pour les fins de leur incorporation, et de les vendre, échanger, louer ou d'en disposer autrement.

Les chambres de commerce dans le H. C. éliront des délégués.

XXII. La chambre de commerce de chaque cité ou ville dans le Haut Canada, élira, à sa première assemblée après le premier jour de juillet prochain, et après cette époque, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accrédiitera auprès de la chambre des arts et manufactures du Haut Canada, l'un de ses membres pour former partie d'icelle.

Dans le B. C., de même.

XXIII. La chambre de commerce de chaque cité ou ville dans le Bas Canada, élira à sa première assemblée après le premier jour de juillet prochain, et après cette époque, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accrédiitera auprès de la chambre des arts et manufactures du Bas Canada, l'un de ses membres pour former partie d'icelle.

Les instituts des artisans aussi.

XXIV. Tout institut d'artisans incorporé dans le Haut et le Bas Canada respectivement, élira, à sa première assemblée après le premier jour de juillet prochain, et après cette époque, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accrédiitera auprès de la chambre des arts et manufactures dans le Haut et le Bas Canada respectivement, (suivant que le lieu de telle assemblée sera dans le Haut ou le Bas Canada), un délégué par vingt membres qui seront sur son rôle, exerçant actuellement le métier d'artisans et de manufacturiers, et ayant payé une souscription d'au moins cinqchelins chacun au fonds de tel institut pour l'année alors dernière ; pourvu toujours, qu'aucun tel institut d'artisans n'aura le droit d'élire et accrédiiter un délégué à la chambre des arts et manufactures, à moins qu'il n'ait payé et versé dans les fonds de telle chambre un dixième au moins du montant entier de l'allocation du gouvernement en faveur de tel institut pendant l'année alors dernière.

Proviso.

L'auditeur transmettra tous les ans certains états à chaque bureau.

XXV. L'auditeur transmettra au bureau des arts et manufactures du Haut et du Bas Canada respectivement, dans le cours du mois de mars de chaque année, des états du nombre des membres mentionnés dans ses livres, et du revenu, exclusion faite de l'allocation provinciale, de tout institut d'artisans dans le Haut et le Bas Canada respectivement.

un des instituts  
incorporée des  
mentionné, dans  
délégués devant  
n.

acquérir et pos-  
es fins de leur  
ou d'en dis-

ou ville dans  
après le pre-  
me, à sa pre-  
me année, et  
manufactures  
former partie

ou ville dans  
ès le premier  
sa première  
t accréditera  
Bas Canada,

ns le Haut  
première as-  
in, et après  
de janvier  
ore des arts  
ectivement,  
Haut ou le  
ont sur son  
de manu-  
moins cinq  
alors der-  
ns n'aura  
des arts  
s les fonds  
entier de  
it pendant

et manu-  
dans le  
nombre  
u, exclu-  
'artisans

XXVI.

XXVI. Les noms des délégués ainsi élus seront immédiatement transmis par le secrétaire du bureau ou institut qui les éliront, au secrétaire de la chambre à laquelle ils seront élus ; lequel devra inscrire leurs noms sur le rôle des membres de la dite chambre pour l'année devant alors commencer ; pourvu toujours qu'avec tels noms, lorsqu'ils seront transmis par le secrétaire d'un institut d'artisans, il sera fourni par tel secrétaire un état assermenté devant un juge de paix, des noms de tous les membres sur le rôle de tel institut d'artisans, exerçant actuellement le métier d'artisans et manufacturiers, et ayant payé dans les fonds d'icelui une souscription d'au moins chacun cinq chelins, pour l'année alors dernière, et s'il apparaît soit par le dit état, soit par celui qui sera transmis par l'auditeur, qu'aucun institut d'artisans a élu un trop grand nombre de délégués, alors le secrétaire de la chambre n'enregistrera aucun des noms des délégués de tel institut d'artisans, et soumettra la chose à la chambre à sa première assemblée ; et la dite chambre pourra, si elle le juge à propos, ordonner que tel institut d'artisans n'aura droit d'avoir aucun délégué pour l'année alors prochaine, ou autrement décider au vote ou au scrutin, quels délégué ou délégués devront se retirer ; et dans ce dernier cas, les noms des autres délégué ou délégués seront aussitôt inscrits par le secrétaire de la chambre sur le rôle des membres d'icelle, pour l'année devant alors commencer.

Les noms des délégués seront transmis au secrétaire du propre bureau.

Proviso: certains autres états.

Procédés quand un institut élit plus de délégués que ne le permet la loi.

XXVII. Il sera du devoir des dites chambres des arts et manufactures de prendre des mesures, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, pour faire des collections et pour établir à Toronto et Montréal respectivement, dans le but de pourvoir à l'enseignement des ouvriers et artisans pratiques, des musées de minéralogie et autres substances et compositions chimiques, propres à servir aux fins des arts mécaniques et manufactures, avec des cabinets convenablement pourvus et fournis de modèles des œuvres d'arts, et d'instruments et machines autres que les instruments d'agriculture et les machines destinées à faciliter les travaux agricoles, ainsi que des bibliothèques gratuites qui contiendront des livres de référence, plans et dessins choisis, dans le but de conférer des connaissances utiles se rattachant aux arts mécaniques et aux manufactures, de prendre les moyens de se procurer des pays étrangers de nouveaux instruments et machines perfectionnés, n'étant point des instruments d'agriculture ou des machines destinées à faciliter les travaux agricoles, de constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels instruments et machines, et d'employer en général tous moyens en leur pouvoir pour accélérer le progrès dans les arts mécaniques et les manufactures de cette province ; et le ministre de l'agriculture pourra faire, de temps à autre, des doubles ou copies des modèles, plans, spécimens, dessins et spécifications déposées dans le bureau des patentes, pour lesquels il aura été émané des brevets d'invention, et les faire placer dans les cabinets, musées ou bibliothèques des dites

Devoirs des bureaux des arts et manufactures.

Musées, bibliothèques, etc.

Instruments, etc., nouveaux.

Le ministre d'agriculture pourra faire déposer dans les musées des doubles des modèles, etc.

- dites chambres des arts et manufactures respectivement ; et les dites chambres respectives pourront, avec le consentement et approbation du ministre de l'agriculture, établir en liaison avec leurs musées, cabinets ou bibliothèques respectives, des écoles de dessins pour les femmes, d'après le meilleur système, lesquelles devront être pourvues et fournies de la manière la plus convenable et la plus complète que leurs fonds pourront le permettre, ayant égard aux exigences des autres fins pour lesquelles elles sont par le présent créées ; et aussi de fonder des écoles ou collèges pour les artisans, et de se procurer des personnes compétentes pour faire des lectures sur des sujets relatifs aux arts et aux sciences mécaniques et aux manufactures ; et les dites chambres tiendront des registres de leurs actes et délibérations respectifs, et publieront, de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les instituts d'artisans et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers généralement, tous rapports, essais, lectures et autres compositions littéraires, offrant des renseignements utiles que les dites chambres pourront juger convenables de publier.
- Ecoles de dessins.** Ecoles pour les artisans ; minutes des transactions.
- Règlements.** XXVIII. Les dites chambres des arts et manufactures auront respectivement pouvoir et autorité de faire et établir telles règles et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront nécessaires pour l'emploi et la gestion de leurs deniers, propriétés et affaires, et l'exécution des devoirs et pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et de les abroger ou modifier de temps à autre et d'en substituer d'autres en leur lieu ; et copies de toutes telles règles et règlements et des minutes de tous les procédés des dites chambres seront transmises immédiatement après avoir été faite, au bureau d'agriculture.
- Copie en sera transmise au bureau.**
- Assemblées régulières des dits bureaux.** XXIX. Les dites chambres des arts et manufactures s'assembleront dans les cités de Toronto et Montréal respectivement quatre fois par chaque année, à savoir : le premier mardi de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pourvu que tel mardi ne soit pas un jour de fête, auquel cas l'assemblée aura lieu le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête ; et il sera du devoir du président de chacune des dites chambres, et dans le cas où il serait absent de la province ou que la charge de président deviendrait vacante, alors du vice-président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il en sera requis par dix membres de la dite chambre, de convoquer une assemblée spéciale d'icelle, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux assemblées trimestrielles ; pourvu toujours, que telle assemblée spéciale n'aura pas lieu avant qu'il se soit écoulé sept jours francs depuis le jour où il nura été envoyé par la maille un avis écrit ou imprimé, signé du secrétaire de la chambre et spécifiant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, et le ou les objets de sa convocation, à l'adresse de chacun des membres de la chambre.
- Président.**
- Assemblées spéciales.**
- Proviso :**  
Quant aux assemblées spéciales.

XXX. Chacune des dites chambres élira annuellement entre ses membres à ses assemblées trimestrielles de janvier, un président, vice-président et un secrétaire-trésorier qui seront en charge pour l'année suivante, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et devra et pourra nommer un sous-comité de pas moins de cinq, ni de plus de neuf d'entre eux pour administrer, pendant l'année, telles affaires de la chambre qui pourront leur être confiées par aucun règlement; et les président, vice-président seront d'office membres de tel sous-comité, et la majorité des membres de tel sous-comité formera un quorum pour la gestion des affaires; et dans le cas où il adviendrait aucune vacance de telles charges dans le cours de l'année, soit par mort ou résignation, telle vacance pourra être remplie par l'élection comme susdit, à aucune assemblée trimestrielle, ou à aucune assemblée spécialement convoquée à cet effet; pourvu qu'aucune telle chambre pourra être organisée pendant la présente année à tels temps et lieux désignés par le ministre de l'Agriculture, dont avis public aura été préalablement donné par le dit ministre, de telle manière et pour tel temps qu'il croira convenable, et les officiers nommés à tels temps et lieu et ainsi choisis par le dit ministre, seront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs qui se fera dans le mois de janvier prochain.

Chaque bureau élira un dent, etc., et sous-comité.

Quorum.

Vacances.

Proviso.  
Organisation pour cette année.

#### ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

XXXI. Les membres des chambres d'agriculture et des chambres des arts et manufactures, les présidents et vice-présidents de toutes sociétés d'agriculture de comté légalement établies, et de toutes sociétés d'horticulture, et tous souscripteurs annuels au montant de cinq chelins dans les fonds d'aucune telle société, seront, dans les sections respectives de la province où ils résident, constitués en une association d'agriculture pour cette section.

Membres pour chaque section de la province.

XXXII. Les membres des chambres d'agriculture et des chambres des arts et manufactures et les présidents et vice-présidents des sociétés de comté et de toutes sociétés d'horticulture (ou deux membres quelconques qu'une société de comté ou d'horticulture pourra avoir nommés directeurs au lieu de son président et de son vice-président) seront directeurs de telle association d'agriculture; et il sera loisible à la dite association d'agriculture d'élire un trésorier.

Directeurs.

Trésorier.

XXXIII. Chacune des dites associations tiendra une foire ou exposition annuelle, qui sera ouverte à tous les concurrents de toutes les parties de la province, et les dits directeurs tiendront une assemblée annuelle pendant la semaine de l'exposition annuelle, et pourront élire à telle assemblée un président et des vice-présidents, et fixer le lieu où se tiendra la prochaine assemblée et exposition de l'association, et pourront faire des règles et règlements pour la direction de telle exposition, et pourront

Exhibitions annuelles et assemblées des directeurs.

Election de président.



Comité locaux.

pourront nommer un comité local à l'endroit où telle exposition devra avoir lieu, et prescrire le pouvoir et les devoirs du dit comité.

Conseil de l'association : pouvoirs.

XXXIV. La chambre d'agriculture, à laquelle seront associés à cet effet le président et vice-président de la chambre des arts et manufactures, ou deux personnes quelconques nommées de temps en temps par la dite chambre au lieu de tel président et vice-président, sera le conseil de l'association, avec plein pouvoir d'agir pour et au nom de l'association dans les intervalles de ses assemblées annuelles, et tous les octrois d'argent, souscriptions ou autres fonds donnés ou appropriés pour l'usage de l'association (excepté les sommes perçues et accordées par ou à aucun comité local pour les dépenses d'une exposition) seront reçus par la dite chambre et dépensés sous sa direction comme tel conseil, et le secrétaire de la chambre avec le secrétaire de la chambre des arts et manufactures, seront d'office secrétaires-conjoints de l'association.

Secrétaires.

Contrats avec l'association.

XXXV. Tous contrats et tous procédés légaux faits ou adoptés par ou avec l'association, seront faits et adoptés par la chambre d'agriculture, ainsi constituée comme conseil, en sa qualité de corps incorporé, et nuls autres contrats, marchés, actions ou procédés ne liront et n'affecteront l'association.

Les municipalités pourront octroyer de l'argent ou des terres pour les fins de cet acte.

XXXVI. Il sera loisible à la municipalité de toute cité, ville, village, comté ou township en cette province, d'octroyer de l'argent ou des terres en aide de l'association d'agriculture de cette partie de la province à laquelle la municipalité appartient, ou d'une association d'agriculture ou d'horticulture quelconque, dûment constituée en vertu du présent acte, ou d'aucun institut d'artisans incorporé dans les limites de telle municipalité.

#### SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, HAUT CANADA.

#### SOCIÉTÉS DE COMTE OU DE DIVISION ELECTORALE.

Des sociétés d'agriculture peuvent être organisées pour chaque division électorale, etc.

XXXVII. Il pourra être organisé une société d'agriculture dans chacune des divisions électorales du Haut Canada, où il n'y en aura pas une comprenant l'étendue de telle division électorale d'organisée à la date de la passation du présent acte, chaque fois que cinquante personnes en seront devenues membres, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et en souscrivant chacune pas moins de cinq shillings annuellement au fonds de la dite société; et une vraie copie de la dite déclaration sera transmise à la chambre d'agriculture dans le cours d'un mois après que l'argent aura ainsi été payé.

Objets de telles sociétés.

XXXVIII. Le but des dites sociétés et des sociétés succursales ou de townships qui s'y rattacheront, sera d'encourager à leur

leur discrétion l'amélioration de l'agriculture et de l'horticulture, en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur des sujets qui se rattacheront à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ; de prononcer la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province, d'importer ou se procurer de toute autre manière des grains de semence, plantes et animaux d'espèces nouvelles et supérieures ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ou à l'horticulture, aux manufactures et œuvres de l'art ; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction des animaux des meilleures espèces, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'ustensiles d'agriculture ou d'horticulture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, plantes, fleurs et fruits et généralement pour les meilleurs produits et travaux d'agriculture et d'horticulture, articles de manufactures ou œuvres d'art. Les fonds des sociétés provenant des souscriptions des membres, ou des allocations publiques ne pourront être dépensés pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés ; et les directeurs de toute telle société de comté, à toute assemblée qui sera convoquée par avis par écrit tel que ci-après mentionné, dans lequel avis sera spécifié le but de l'assemblée, auront plein pouvoir de faire, changer et abroger les règles et règlements pour la règle de telle société et la réalisation de son but.

Informations.

Semences, etc.

Primes.

Les fonds ne pourront être dépensés pour aucun autre objet.

Règlements.

XXXIX. Les dites sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans le mois de février de chaque année, et à toute assemblée, elles éliront un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier et pas plus de sept directeurs.

Assemblées annuelles.

Election des officiers.

XI. Les présidents des diverses sociétés d'agriculture de township, et les présidents des instituts d'artisans, recevant une allocation du gouvernement, et des chambres de commerce (ou aucune autre personne nommée par telle société, institut ou chambre, au lieu de tel président), dans les limites du comté seront, outre ceux déjà mentionnés, directeurs d'office de la société de comté : pourvu que toute telle société de township et institut d'artisans aient annuellement versé la somme de deux livres dix chelins dans les fonds de la société de comté ; et les dits officiers et directeurs exerceront et pourront exercer pour l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, tous les pouvoirs conférés par le présent acte à la société de comté.

Directeurs ex officio.

Proviso.

XII. Les assemblées des officiers et directeurs se tiendront conformément à un ajournement, ou seront convoquées par un avis écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par le plus ancien vice-président, au moins une semaine avant le jour fixé, et à toute telle assemblée, cinq d'entre eux formeront un *quorum*.

Assemblées.

Ajournement.

Quorum.

XIII.

Rapports annuels des procédés.

Contenus.

Comptes annuels.

Copie en sera transmise au bureau d'agriculture.

Les sociétés de townships feront rapport aux sociétés de comté.

Les officiers tenus de donner des informations au ministre de l'agriculture.

Sociétés de townships.

Assemblées annuelles.  
Election des officiers.

XLII. Outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de faire préparer et de présenter à l'Assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques et suggestions sur l'agriculture et l'horticulture du comté, et les arts et manufactures d'icelui, que les directeurs seront en position d'offrir. Il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'Assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet effet, et signés du président ou de l'un des vice-présidents, comme contenant une entrée fidèle; et une vraie copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise à la chambre d'agriculture, le ou avant le premier jour d'avril suivant.

XLIII. La société de comté recevra les rapports des sociétés succursales ou de townships et les transmettra à la chambre d'agriculture, accompagnés de remarques propres à donner à la dite chambre une connaissance exacte des progrès de l'agriculture dans le comté.

XLIV. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux demandes et donner tels renseignements que la chambre d'agriculture ou le ministre d'agriculture pourra requérir, de temps à autre, par lettre circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et de suivre généralement, autant que faire se pourra, les recommandations de la dite chambre.

#### SOCIÉTÉS DE TOWNSHIPS.

XLV. Une société d'agriculture de townships ou succursale pourra être organisée dans chaque township du Haut Canada, où il n'en existera pas à la date de la passation du présent acte, ou dans deux ou plusieurs townships réunis, chaque fois qu'un nombre suffisant de personnes, de pas moins de vingt-cinq, deviendront membres d'icelle en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins dix livres au fonds d'icelle; et une vraie copie de la dite déclaration, certifiée par le président ou le vice-président de telle société, sera immédiatement transmise à la société de comté.

XLVI. Les dites sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans la seconde semaine du mois de janvier de chaque année, et éliront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs.

XLVII.

XL  
teron  
opéra  
relat  
gnen  
taire  
du m  
le pr

X  
cinq  
ticu  
ou u  
le B  
de l  
les  
et c  
au

X  
être  
qui  
de  
ten  
che  
de  
ré  
Ca

Pa  
de  
e  
é  
c  
l

XLVII. Les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres ; et transmettront au secrétaire de la société de comté, à temps pour l'assemblée annuelle du mois de février, une copie fidèle du dit rapport, certifiée par le président ou vice-président.

Rapport annuel.

Copie en sera transmise aux sociétés de comté.

SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE.

XLVIII. Toutes personnes, au nombre d'au moins vingt-cinq, pourront s'organiser et se constituer en une société d'horticulture pour aucune cité, ville, village, township ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre dans le Haut ou le Bas Canada, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, à laquelle seront faits les changements nécessaires par rapport au nom de la société, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins dix livres au fonds d'icelle.

Où et comment formées.

XLIX. Telle déclaration sera faite en double, l'une devant être écrite et signée sur la ou les premières pages d'un livre qui sera tenu par la dite société pour y enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être écrite et signée sur papier ou parchemin et immédiatement transmise par la poste au ministre de l'Agriculture, qui en fera publier, aussitôt que possible après réception d'icelui, avis de la formation de telle société dans le *Canada Gazette*.

Déclaration des membres.

Copie au ministre de l'Agriculture, etc.

L. A compter de la publication dans le *Canada Gazette* de l'avis de formation de toute telle société, comme susdit, elle deviendra et sera un corps politique et incorporé pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom qui lui aura été donné dans tel avis, lequel sera celui que comportera la déclaration transmise par telle société, et elle aura le pouvoir d'acquérir, posséder et céder à bail, hypothéquer et aliéner des biens-meubles et immeubles pour les fins de la dite société.

Sociétés incorporées.

LI. Toute société d'horticulture incorporée en vertu du présent acte, aura le pouvoir de faire des règlements qui ne seront point contraires aux lois de cette province ou au présent acte, pour prescrire le mode d'admission de nouveaux membres et de l'élection des officiers, et régler en général l'administration de ses affaires et propriétés.

Pouvoir de faire des règlements.

LII. Toute telle société tiendra une assemblée dans la première semaine du mois de février de chaque année, en outre des assemblées qui pourront être prescrites et déterminées par ses règlements ; et à telle assemblée annuelle, elle élira un président,

Assemblées de la société.

Election des officiers.

président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs.

Rapport annuel.

LIII. Les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés d'agriculture de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres, excepté quant à ce qui a rapport à l'agriculture ; le but et la fin de telles sociétés étant les mêmes que ceux des sociétés d'agriculture, mais en ce qui a rapport à l'horticulture seulement, tel que ci-devant mentionné.

#### DISPOSITIONS GENERALES.

Où seront tenues les exhibitions des sociétés de comté.

Deux ou plus pourront se joindre pour cet objet.

LIV. L'exposition de la société de comté se tiendra à tel endroit où la majorité des directeurs ou un quorum d'iceux le jugeront à propos, après qu'il en aura été donné avis public régulier ; et il sera loisible à deux ou plusieurs sociétés de comté ou de township, au moyen d'un arrangement entre leurs directeurs ou la majorité des directeurs de chacune des dites sociétés, de mettre leurs fonds ou partie d'iceux pour ériger des bâtisses convenables à l'exposition des produits agricoles ou manufacturés, ou des œuvres d'art, ou pour organiser des expositions annuelles ou spéciales, ou des concours de charues, ou pour tout autre objet de nature à promouvoir l'avancement d'aucun ou de plusieurs comtés ou townships dans l'agriculture, l'horticulture, les arts ou manufactures, et pour acheter, louer et posséder des terrains qui répondent à telle fin, lesquels ils auront droit de vendre et échanger.

Allocation provinciale aux sociétés de comté ; conditions d'icelle.

Proviso.

Proviso.

LV. Aussitôt que le président et le secrétaire de la chambre d'agriculture auront certifié au ministre de l'agriculture qu'une société de comté a transmis au dit bureau les rapports et états prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis à la dite chambre un affidavit, (lequel pourra être en la forme de la cédule B annexée au présent acte, et assermenté devant tout juge de paix, qui est par le présent autorisé à le recevoir), indiquant le montant souscrit dans l'année et payé au trésorier de la société de comté par les membres d'icelle, et par les diverses sociétés de township du dit comté, il sera loisible au gouverneur de cette province d'émaner un warrant en faveur de telle société de comté pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier : pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation, à moins que vingt-cinq louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier ; et pourvu aussi que la totalité de l'allocation accordée à aucune société de division électorale n'exécède pas deux cents louis en aucune année—sauf et excepté que chacun des comtés de Lennox et Addington,

Huron

Huron  
cède  
prés  
Hal  
Linc  
droit  
deux  
dess

L  
repr  
sous  
ving  
eun  
ragé  
des  
jour  
par  
soc  
tora  
de  
laq  
sion  
van

I  
com  
et c  
de  
cat  
qu  
aur  
soc  
am  
les  
la  
cu  
au  
co  
so  
bu  
qu  
tic  
am  
pe  
su  
au  
da  
m  
ti  
so  
so

Huron et Bruce, auront séparément droit à une somme qui n'excédera pas deux cents louis, aux conditions spécifiées dans le présent acte, et que les comtés de Prince Edward, Welland, Haldimand, Grey, Holtou, Kent, Carleton, Essex, Lambton, Lincoln, Norfolk, Peel et Perth, auront tous et chaenn d'eux droit à recevoir, comme ci-devant, une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis chaque année, aux conditions ci-dessus mentionnées.

**LVI.** Les divisions électorales désignées dans le dit acte de représentation, seize Victoria, chapitre cent cinquante-deux, sous les nombres vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, auront droit chacune à une somme qui n'excédera pas cent louis pour l'encouragement de l'horticulture, de l'agriculture, des manufactures et des œuvres de l'art dans leurs limites respectives; pourvu toujours que l'équivalent en entier de la somme à être ainsi donnée par le gouvernement, soit souscrit et payé au trésorier de toute société qui sera formée dans les limites de telle division électorale, de la même manière que pour les sociétés d'agriculture de comté en vertu de la section trente-six du présent acte, laquelle sera désignée sous le nom de "la société de la division électorale du Haut-Canada, numéro vingt-et-un," ou suivant que le cas pourra l'exiger.

Allocations à certaines divisions électorales.

Proviso.

**LVII.** Toute société de township ou succursale, organisée conformément à l'acte par le présent abrogé ou au présent acte, et qui aura transmis un rapport de ses opérations à la société de comté, tel que ci-haut requis, aura droit à une part de l'allocation faite à la société de comté, en proportion de la somme que les membres de telle société de township ou succursale auront souscrit et déposé dans la caisse du trésorier de la société de comté, le ou avant le premier jour de mai de chaque année, telle que comparée avec les montants ainsi déposés par les autres sociétés de township ou succursale du dit comté; et la somme ainsi déposée par toute société de township ou succursale sera remboursée, avec sa part de l'allocation publique, aussitôt que la dite allocation aura été reçue par la société de comté; pourvu toujours que trois cinquièmes et pas plus de la somme ainsi reçue par toute société de comté, ne seront distribués entre les sociétés de township ou succursales; et pourvu que la déclaration mentionnée dans la quarante-cinquième section, sera considérée être un rapport suffisant pour la première année dans laquelle une société de township ou succursale pourra avoir été organisée, et qu'aucune société de township ou succursale ne reçoive ainsi plus que trois fois le montant qu'elle aura ainsi déposé comme susdit; et pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme admettant aucun membre d'une société de township, en vertu de la souscription qu'il y aura inscrite, et sans avoir de plus souscrit à la société de comté, à aucun des privilèges d'un membre de telle société de comté.

Les sociétés de township auront droit à une partie de l'allocation à certaines conditions.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

**LVIII.**

Le bureau  
d'agriculture  
recevra et  
payera les al-  
locations.

**LVIII.** La chambre d'agriculture recevra du gouvernement et transmettra aux sociétés de comté les allocations publiques auxquelles elles ont respectivement droit, et il sera loisible à la dite chambre de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture un dixième des dites allocations.

Pénalité contre  
le trésorier  
pour faux cer-  
tificats.

**LIX.** Tout trésorier ou autre officier de toute société de comté ou société de township ou succursale qui certifiera par un affidavit qu'une souscription ou somme d'argent lui a été payée pour la société, quand de fait elle ne lui aura pas été payée, ou qui remboursera telle souscription, sera passible d'une amende et paiera à Sa Majesté une somme de dix louis pour chaque telle offense, et sera en outre coupable de parjure, et sera sujet à toutes les pénalités portées par la loi contre ce crime.

Certains pou-  
voirs géné-  
raux des so-  
ciétés de  
comté.

**LX.** Les diverses sociétés de comté organisées conformément aux dispositions du présent acte, ou du dit acte ou d'aucun acte qu'il abroge, seront et continueront d'être des corps incorporés, et auront le pouvoir d'acquérir et posséder des terres pour y tenir des foires, faire des expositions, ou établir des écoles d'agriculture, ou de les vendre, louer, ou en disposer de toute autre manière ; et toute société succursale ou de township légalement organisée comme susdit, pourra à toute assemblée régulière adopter une résolution exprimant que la dite société désire être incorporée, et après avoir déposé cette résolution entre les mains du secrétaire de la chambre d'agriculture, telle société deviendra et sera de ce moment-là un corps incorporé, et aura les mêmes pouvoirs que les sociétés de comté.

Les sociétés  
de township  
pourront être  
incorporées.

Écoles d'agri-  
culture.

**LXI.** Il sera et pourra être loisible à toute société de comté ou de township, ou au conseil municipal de tout comté ou de tout township du Haut Canada, d'acquérir et posséder des terres aux fins d'y établir une école d'agriculture pour instruire des élèves dans la science et la pratique de l'agriculture, et toute société et tout conseil municipal pourront acquérir et posséder telle école d'agriculture conjointement ou autrement, et pourront conjointement ou autrement établir toutes règles et règlements nécessaires pour la direction d'icelle : pourvu qu'aucune telle société ou conseil ne pourra conjointement ou autrement posséder plus de cent acres de terre.

Proviso.

Interprétation.

**LXII.** Partout où le mot "comté" se rencontrera dans le présent acte, il sera censé s'étendre d'une "division électorale" excepté dans le cas où cette interprétation serait incompatible avec la disposition expresse où il est fait usage de tel mot ; et les mots "division électorale," partout où ils auront été employés, signifieront une division pour les fins de la représentation du peuple à l'assemblée législative.

Propriétés des  
sociétés de  
comté quand

**LXIII.** S'il se trouve des propriétés réelles ou personnelles, dans une ou plusieurs divisions électorales, ayant originairement appartenu à la société de comté du comté dont la dite division

division électorale formait partie, les dites propriétés ou la valeur en provenant seront équitablement divisées ou réparties par arbitres ou la majorité d'iceux, les directeurs de la société de chaque telle division électorale devant en nommer un, et les arbitres ainsi nommés devant choisir un tiers-arbitre.

le comté est divisé.

LXIV. Les dispositions de cet acte, quant aux allocations et divisions électorales, conditions auxquelles les allocations doivent être faites, etc., etc., s'étendront à tous nouveaux comtés ou nouvelles divisions électorales qui pourront être ci-après formés dans le Haut Canada; pourvu toujours qu'aucune nouvelle division électorale n'aura droit à plus de deux cents louis.

Cet acte applicable aux comtés, etc., qui seront formés par la suite.

LXV. La première assemblée d'organisation de sociétés de division électorale, en vertu du présent acte, sera convoquée par le préfet du comté ou union de comtés dans la troisième semaine du mois de janvier de chaque année, à laquelle assemblée aura lieu l'élection des divers officiers, et la société ainsi organisée sera considéré comme la société de la division électorale ou du comté, et aura droit de recevoir l'allocation du gouvernement tel que dessus réglé; et toutes assemblées annuelles subséquentes, après la première assemblée, seront convoquées et tenues tel que réglé par la trente-neuvième section du présent acte.

Première assemblée.

#### CEDULE A.

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de l'acte de la législature (*mentionnez ici le titre et la date du présent acte*) qui sera appelée " la société d'agriculture de comté, (de township ou succursale, *sui-avant le cas*) du comté de " ou du township de ) et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (*tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de telle intention au secrétaire, en aucun temps avant l'assemblée annuelle,*) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

Noms.	£	s.	d.

CEDULE



## CEDULE B.

Comté de , }  
 savoir : }

Je, A. B., du township de , trésorier de la société d'agriculture du comté de , déclare sous serment que la somme de a été payée entre mes mains, depuis le premier jour de février dernier, par les sociétés d'agriculture de township du dit comté, étant le produit des souscriptions des membres pour la présente année; et que la somme de a été payée entre mes mains en souscriptions pour la présente année, par les membres de la dite société de comté, et que les dites sommes, formant en tout la somme de , sont maintenant entre mes mains, disponibles conformément à la loi.

Assermenté devant moi, }  
 ce jour de }  
 A. D. 185 . }

A. B.

C. D.  
 Juge de Paix pour le  
 comté de

